

Séance publique du 23 janvier 2006

Délibération n° 2006-3152

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Schéma de passation des contrats de concession - Election des membres de la commission de sélection des concessionnaires d'aménagement**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'évolution du droit européen impose de reconsidérer les conditions dans lesquelles les conventions d'aménagement sont contractées par les collectivités publiques.

En effet, du fait de la jurisprudence communautaire en date du 7 décembre 2000 et d'une jurisprudence de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux en date du 9 novembre 2004, il a été établi que bien que les conventions d'aménagement n'aient pas été soumises aux dispositions du code des marchés publics, *"elles ne sont pas pour autant exclues du champ d'application des règles fondamentales posées par le traité de l'union qui soumettent l'ensemble des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats"*.

Or, le code de l'urbanisme n'organisait jusqu'alors aucune procédure de publicité et de concurrence préalable à la passation de ces conventions. Dès lors, la commission européenne adressait à la France un avis motivé contestant la compatibilité du code de l'urbanisme avec le droit communautaire.

La mise en conformité du droit national est donc intervenue le 20 juillet dernier par l'adoption de la loi n° 2005-809 relative aux concessions d'aménagement.

L'article 1er de loi désormais codifié à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que *"l'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes"*.

De même, l'exclusivité donnée aux sociétés d'économie mixte locales et aux établissements publics d'aménagement pour la signature desdites conventions d'aménagement a également été abrogée, les conventions pouvant désormais être conclues avec toute personne publique ou privée sans distinction.

Le schéma de passation

Dans l'attente d'une définition réglementaire par décret pris en conseil d'Etat et afin de ne pas retarder les opérations à venir, il appartient à la Communauté urbaine de définir elle-même les voies et moyens afin de respecter ce principe de mise en concurrence, conformément aux principes du droit communautaire.

Il est proposé le schéma suivant de passation des contrats de concessions d'aménagement :

- il sera procédé à une publicité adaptée et à un recueil d'offres,

- les plis contenant les offres seront ouverts par une commission dite commission de sélection des concessionnaires d'aménagement, composée de monsieur le président ou de son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ne peuvent être membres de cette commission les élus communautaires, administrateurs des sociétés d'économie mixte (SEM) susceptibles d'être candidates à l'attribution desdites concessions d'aménagement.

Il sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence seront invités et siégeront avec voix consultative.

La commission de sélection des concessionnaires d'aménagement dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la bonne exécution de l'opération d'aménagement concernée en fonction de leurs expériences et références.

La collectivité adressera à chacun des candidats un règlement de consultation ainsi qu'un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives du projet d'aménagement comprenant notamment le projet de programme des équipements publics (PEP).

Au vu de l'avis de la commission, monsieur le président ou son représentant engagera librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Une fois la sélection réalisée suivant les critères définis au règlement de consultation, l'assemblée délibérante sera saisie du choix de l'entreprise et du contrat et lui sera transmis le rapport de la commission déclinant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Il est ainsi nécessaire de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de sélection des concessionnaires d'aménagement.

L'application

Pour ne pas retarder l'avancement opérationnel de la ZAC de Venissy à Vénissieux, dont la création a été approuvée le 14 mars 2005 et sa réalisation en concession, il est proposé d'engager immédiatement la procédure évoquée ci-dessus pour sélectionner l'aménageur ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Vu les résultats du scrutin ;

DELIBERE

1° - Valide le mode de passation des contrats de concessions d'aménagement.

2° - Décide que la commission de sélection des concessionnaires d'aménagement sera une commission permanente désignée pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat.

3° - Désigne les membres titulaires et suppléants suivants :

- pour les titulaires :

- . monsieur Jacky Darne,
- . monsieur Henri Thivillier,
- . monsieur Yves Durieux,
- . monsieur Bernard Marquerol,
- . monsieur Alain Lelièvre,

- pour les suppléants :

- . monsieur Claude Pillonnel,
- . monsieur Michel Perret,
- . monsieur Fawzi Benarbia,

. madame Rita Spiteri,
. monsieur Alain Jeannot.

4° - Acte le lancement de la procédure de sélection de l'aménageur pour la ZAC de Vénissy à Vénissieux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,